



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles etudiantes

Question écrite n° 5096

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importante distorsion qui existe entre les différentes mutuelles chargées de la protection sociale obligatoire des étudiants. Chaque étudiant a le choix entre deux organismes, la Mutuelle nationale des étudiants de France ou la Mutuelle étudiante régionale, pour assurer sa couverture sociale. Ces mutuelles sont indemnisées pour ce service rendu, en lieu et place des caisses primaires d'assurances maladie, par le versement de remises de gestion. Or, il s'avère que, rendant un service identique, la Mutuelle régionale étudiante reçoit pour chaque étudiant un versement inférieur de l'ordre de 30 p. 100 à celui perçu par la Mutuelle nationale des étudiants. Il va sans dire que cet état de fait défavorise la première nommée et qu'il conviendrait d'instaurer l'égalité totale dans le calcul de ces remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixe dans l'arrêté du 31 mars 1992 (J.O. du 3 avril 1992) sont les suivantes : l'application aux mutuelles d'étudiants, à partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministères de tutelle ont passé avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : les évolutions retenues pour la gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquées ; une prise en compte de l'évolution annuelle de leurs ressortissants ; un apurement définitif des exercices de 1989 à 1991 par une évolution rétroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991, en application de l'arrêté du 5 novembre 1985. L'entrée en vigueur de cette réforme a entraîné l'abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1985 à compter du 1er janvier 1992. Cette réforme doit permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a dégagé une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles régionales, qui a permis de rééquilibrer la répartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a donc été consenti en 1993, et il paraît difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaître les coûts de gestion du régime obligatoire pour les mutuelles étudiantes.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5096

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2514

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3795